

*DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE*



*Mairie
De Saint-Roch*

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DE RESTAURATION
SCOLAIRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(CCAP)

Article 1 - Objet de la consultation

Article 1.1 - Objet du marché

La prestation, objet du présent marché, concerne :

- La préparation sur place et distribution des repas aux enfants de l'école maternelle et primaire ainsi qu'aux adultes les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis,

Article 1.2 - Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché à bons de commande (article 77 du code des marchés publics).

La personne publique n'est engagée envers le PRESTATAIRE que par le minimum.

Le PRESTATAIRE ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de non atteinte du maximum.

Article 1.3 - Décomposition en tranches ou en lots

La préparation des repas est assurée par un chef cuisinier aidé d'un agent assurant essentiellement une aide au service en salle, plonge et débarrassage de la vaisselle en salle.

Article 1.4 - Options

Une option est prévue avec la mise à disposition d'un deuxième agent (en plus du chef cuisinier et de son agent), assurant essentiellement une aide au service en salle, plonge et débarrassage de la vaisselle en salle.

Cette option doit être obligatoirement chiffrée par le candidat.

Article 1.5 - Variantes

Le candidat est autorisé à présenter des variantes dans les conditions définies au règlement de consultation.

Article 1.6 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d' 1 an renouvelable par tacite reconduction pour deux ans.

Il prend effet le 1^{er} septembre 2017 et son échéance est fixée au 31 août 2018, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2020.

Article 2- Pièces constitutives

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Article 2.1 - Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Bordereau des prix unitaires (BPU) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Mémoire justificatif

Article 2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG - FCS), issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- Les règlements, normes ou recommandations existant ou à paraître en matière d'hygiène et de nutrition.

L'ensemble des documents généraux ci-dessus bien que non joints sont considérés comme parfaitement connus des parties contractantes.

Les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

A ces pièces, viendront s'ajouter, après la conclusion du marché, les avenants éventuels.

Article 3 - Prix - Variation des prix - Règlement des comptes

Article 3.1- Forme et contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués au nombre de repas réellement commandés par type de convive.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 3.2- Variation dans les prix

Le marché est passé à prix révisable selon les modalités fixées à l'article 3.5

Article 3.3- Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2016.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Article 3.4- Choix des index de référence

L'indice retenu (I) pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la fourniture de repas dans les écoles est le suivant : Indice des Prix à la consommation par fonction de consommation – repas dans un restaurant scolaire, sous la référence INSEEE n°0639025.

Cet indice est publié au bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) consultable sur le site www.indices.insee.fr.

Article 3.5- Modalité de variation dans les prix

Les prix sont révisés à partir de la deuxième année du marché par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0.125 + 0.875 (I/I_0)]$$

Où :

- P est le prix révisé
- P₀ est le prix de base
- I est l'indice INSEE, repas dans un restaurant scolaire et universitaire pour le mois de révision.
- I₀ est l'indice INSEE, valeur de l'indice du repas dans un restaurant scolaire et universitaire (valeur de l'indice de référence : juin 2016).

Les prix ainsi révisés resteront constants pour le règlement des prestations du PRESTATAIRE du marché pendant l'année intéressée.

Article 3.6- Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 3.7- Modalité de facturation

Les prestations seront facturées par mois en fonction du nombre de repas réellement commandés, sur la base d'un bordereau (établi par les employés du prestataire) relevant l'état mensuel des commandes de repas de chaque usager.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

La remise de la demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Elle récapitule les prestations du mois écoulé.

La facture (établie en 2 exemplaires) sera transmise à la collectivité au plus tard le 8 (huit) du mois suivant les prestations.

Les 2 exemplaires de la facture devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Nom et adresse du créancier, numéro de compte bancaire ou postal, numéro de marché, détail des prestations effectuées et leurs dates.

Article 3.8- Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à partir de la date de réception des situations.

En cas de dépassement de délai, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, calculés selon les dispositions du décret n°2013 - 269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros

Article 3.9 - Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Article 4- Régime du personnel

Article 4.1- Statut du personnel

Le personnel compétent sera recruté directement par le PRESTATAIRE, lequel s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions du code du travail.

La rémunération et les conditions d'emploi de ce personnel seront définies par le contrat de travail intervenant entre le PRESTATAIRE et ceux-ci sans que la responsabilité de la COLLECTIVITE ne puisse être jamais recherchée.

Article 4.2- Situation du personnel du PRESTATAIRE à la fin du contrat

La COLLECTIVITE et le PRESTATAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel concerné en cas de résiliation du présent contrat, ou lorsque celui-ci arrivera à expiration.

La COLLECTIVITE ne prend aucun engagement dans ce cadre.

Article 5 - Sanctions coercitives

Article 5.1 - Continuité du service public

LE PRESTATAIRE s'engage, pendant la période du marché, à assurer régulièrement la continuité du service de restauration sauf dans les cas suivants :

- Destruction totale ou partielle des biens immobiliers appartenant à la COLLECTIVITE et nécessaires à la bonne marche du service de restauration,

- Obligation de suspendre l'exécution du service pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de sécurité non imputable au PRESTATAIRE.

Article 5.2 - Défaillance du PRESTATAIRE

En cas d'interruption de confection et de distribution de repas imputable au PRESTATAIRE, de non-conformité des repas aux règles d'hygiène, et d'une manière plus générale de manquement par le PRESTATAIRE à l'une ou l'autre de ses obligations résultant du présent marché, et sauf cas de force majeure, la COLLECTIVITE met le PRESTATAIRE en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile élu, d'avoir à se mettre en conformité avec les exigences du marché.

Toute mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de quinze jours ou de deux jours en cas de risque pour les personnes, donnera lieu à l'application de pénalités fixées à cent cinquante euros hors taxes par jour calendaire.

En cas d'interruption partielle ou totale du service qui ne serait pas due à un cas de force majeure, à la destruction des ouvrages de production ou de distribution ou à une impossibilité imputable à la COLLECTIVITE, cette dernière sera fondée à prononcer la mise en régie aux frais et risques du PRESTATAIRE et par des moyens qu'il juge bons, afin d'assurer l'exécution des prestations du marché.

Cette mise en régie devra être précédée d'une mise en demeure adressée comme indiquée ci-dessus au PRESTATAIRE et restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de carence grave du PRESTATAIRE, de menace à l'hygiène ou de risque pour les personnes, le Maire peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration.

Les conséquences d'une telle décision seront à la charge du PRESTATAIRE.

Article 6 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par la COLLECTIVITE pour les motifs et aux conditions précisées par les articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fourniture courantes et de services.

La résiliation aux torts du PRESTATAIRE pourra notamment intervenir dans les cas de manquement par le PRESTATAIRE à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans les conditions précisées à l'article 5.2 du présent CCAP.

Article 7 - Remise des locaux, installations et équipements

A l'expiration du marché, pour quelque cause que ce soit, le PRESTATAIRE sera tenu de remettre à la COLLECTIVITE, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les locaux, installations et équipements qu'il aura utilisés pendant la durée du marché, tels qu'ils figureront à l'état des lieux et à l'inventaire des équipements, dressés préalablement le jour de la prise de possession des locaux de restauration.

Il sera tenu compte de l'usage normal qui aura été fait des installations et du matériel.

Trois mois au plus tard avant l'expiration normale du marché ou dans le délai précédant la prise d'effet de la déchéance ou de la résiliation unilatérale, les parties arrêteront et estimeront les travaux à réaliser sur les ouvrages qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le PRESTATAIRE devra exécuter, à ses frais, ces travaux avant l'expiration du marché.

En cas de contestation, un expert sera nommé d'un commun accord. L'affaire sera soumise au juge du tribunal administratif du lieu d'exécution du présent marché, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 - Réclamations et litiges

Article 8.1 - Réclamations

Les diverses réclamations éventuellement liées à l'exécution du présent marché seront portées à la connaissance du PRESTATAIRE par la COLLECTIVITE, et notifiées par écrit.

Il reviendra alors au PRESTATAIRE d'apporter, dans les meilleurs délais, en regard de ces observations, les réponses et explications qu'il juge utiles et de procéder aux réajustements nécessaires.

Article 8.1 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable. A cette fin, elles pourront avoir recours à une expertise, dont les frais seront à la charge de la partie demanderesse.

A cet effet, la plus diligente des deux parties saisira l'autre de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie devra, dans un délai de 15 jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert et, en cas de refus, faire une contre-proposition, à laquelle il devra être donné réponse dans les 15 jours de sa notification.

Cet échange de correspondances se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert ainsi choisi aura tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il juge nécessaires.

Sa mission consistera à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective de conciliation des parties.

La solution fera l'objet d'une mise en œuvre par les parties, ou d'un avenant, le cas échéant, selon qu'elle implique ou non la modification du contrat.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif du lieu d'exécution du présent marché.

Article 9 – Responsabilités et assurances

Article 9.1 – Responsabilités du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE sera tenu de faire face aux obligations du présent marché et ne pourra en être exonéré qu'en cas de force majeure dûment avérée.

En conséquence, le PRESTATAIRE est seul responsable :

- De la gestion financière vis-à-vis des fournisseurs et du personnel à son service,
- Des dommages corporels et matériels que l'exécution des prestations prévues au marché peut causer à son personnel, aux tiers, à ses biens, aux biens appartenant à la COLLECTIVITE.

Article 9.2 – Assurances du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE déclare être en possession d'une police d'assurance, qu'il s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée du marché et à présenter à toutes demandes de la COLLECTIVITE.

Le PRESTATAIRE devra garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir soit de son fait, soit du fait de personne travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, sans que la responsabilité de la COLLECTIVITE ne puisse être recherchée pour quel que motif que ce soit.

En particulier, le PRESTATAIRE déclarera être assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables pour :

- Les dommages corporels et intoxications alimentaires,
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le PRESTATAIRE prendra à sa charge et assurera à concurrence de leur valeur à neuf, contre le vol par effraction, le matériel mis à disposition par la COLLECTIVITE ainsi que le matériel lui appartenant et situé dans les locaux de la cuisine.

Toutes les polices d'assurance, mêmes celles conclues en cours d'exécution du marché, devront être communiquées à la COLLECTIVITE, et le PRESTATAIRE devra justifier du paiement régulier des primes correspondantes.

Article 10 – Dérogations aux documents généraux

<u>Article du CCAG FCS auquel il est dérogé :</u>	<u>Article du CCAP par lequel sont introduites ces dérogations :</u>
Article 14	Article 5.2